



**POLITIQUE SUR LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE DE  
L'ARCHIDIOCESE DE MONTRÉAL  
AFIN D'ÉRADIQUER LES ABUS**

Version 1.0

Bureau des vicaires généraux

Archidiocèse de Montréal

Avril 2022

**POLITIQUE SUR LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE  
DE L'ARCHIDIOCESE DE MONTRÉAL  
AFIN D'ÉRADIQUER LES ABUS**

<a href="#">1. <u>Objet</u></a>	2
<a href="#">2. <u>Champ d'application et exclusion</u></a>	2
<a href="#">3. <u>Manquements</u></a>	3
<a href="#">4. <u>Sanctions</u></a>	3
<a href="#">5. <u>Rôle et responsabilités</u></a>	4
<a href="#">6. <u>Documents normatifs découlant de cette politique</u></a>	4
<a href="#">7. <u>Promulgation et diffusion</u></a>	4
<a href="#">8. <u>Approbation</u></a>	5
<a href="#">Annexe 1 – <u>Recommandations du rapport Capriolo</u></a>	6
<a href="#">Volet 2 - <u>IMPUTABILITÉ</u></a>	6
<a href="#">Volet 3 - <u>TRANSPARENCE</u></a>	6
<a href="#">Volet 4 – <u>FORMATION</u></a>	6

## **1. Objet**

Cette politique s'inscrit dans le contexte des efforts consentis pour éradiquer toute forme d'abus dans l'archidiocèse de Montréal. Elle découle des recommandations 6 à 11, 16 et 23 du rapport Capriolo<sup>1</sup>.

## **2. Champ d'application et exclusion**

2.1 Cette politique s'adresse à l'ensemble du personnel pastoral, ordonné, religieux et laïc, mandaté, rémunéré ou bénévole, œuvrant au sein de l'archidiocèse de Montréal, et dans toutes les paroisses, missions offices et services réparties sur le territoire.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe 1

### 3. Manquements

Les manquements faisant l'objet de cette politique sont les suivants:

- 1) Non-dénonciation à l'ombudsman d'un abus dont la personne concernée est témoin ou dont elle soupçonne sérieusement l'existence.
- 2) Non-signalement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) d'un abus ou d'un risque sérieux d'abus sexuel ou physique sur une personne mineure.
- 3) Non-transmission à l'ombudsman d'une plainte d'abus reçue par la personne concernée.
- 4) Non-divulgation à l'ombudsman d'informations pertinentes à l'existence d'un abus par la personne concernée.
- 5) Non-transfert des documents ou dossiers à la chancellerie, contrairement au décret de l'archevêque du 20 juin 2021.<sup>2</sup>
- 6) Dissimulation ou destruction de documents à l'encontre des politiques et procédures en vigueur dans l'Église catholique à Montréal<sup>3</sup>
- 7) Refus de s'inscrire et de suivre une formation obligatoire visant à prévenir toutes les formes d'abus.

### 4. Sanctions

La nature et l'application des sanctions peuvent varier selon :

- La nature du manquement (non-dénonciation; non-transmission; non-divulgation etc.);
- La gravité de l'acte reproché
- Le fait que les actes reprochés soient actuels/récents ou passés;
- Le fait que la personne concernée soit membre du clergé, personne consacrée ou laïque; incardiné à Montréal ou ailleurs;

---

<sup>2</sup> Décret sur le Transfert des dossiers du personnel pastoral de la curie diocésaine à la chancellerie - 20 juin 2021

<sup>3</sup> Recueil de politiques et procédures en gestion des documents et des archives 2022, incluant :

- Politique de gestion des documents d'activité
- Procédure de gestion des dossiers du personnel pastoral
- Procédure de gestion des courriels
- Procédure de numérisation des documents textuels

- La récidive (premier, deuxième, ou troisième manquement);
- Les circonstances particulières (par exemple : contrainte; peur d'un supérieur)

Liste des sanctions possibles :

- Avertissement écrit
- Lettre de réprimande au dossier
- Suspension avec solde
- Suspension sans solde
- Congédiement
- Peine canonique <sup>4</sup>

## **5. Rôle et responsabilités**

- 5.1 Les manquements énumérés à l'article 3 relèvent de la responsabilité des vicaires généraux
- 5.2 En fonction de leur gravité, les sanctions sont émises par les vicaires généraux ou l'archevêque.

## **6. Documents normatifs découlant de cette politique**

1. Décret sur le Transfert des dossiers du personnel pastoral de la curie diocésaine à la chancellerie (2021)
2. Politique de gestion des documents d'activité (2022)
3. Procédure de gestion des dossiers du personnel pastoral (2021)
4. Procédure de gestion des courriels (2022)
5. Politique de gestion des dossiers d'accès réservé (2022)

---

<sup>4</sup> - Voir la lettre apostolique du pape François [Vos Estis Lux Mundi](#), 7 mai 2019 et [Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs](#), Congrégation de la doctrine de la foi, 16 juillet 2020.

## **7. Promulgation et diffusion**

- 7.1 Cette politique sera communiquée à l'ensemble des personnes identifiées à l'article 2.1. dès sa promulgation
- 7.2 Cette politique sera déposée sur le site Web de l'Église catholique à Montréal.
- 7.3 Elle sera également intégrée aux conditions de travail pour les employés salariés et s'ajoutera aux informations préalables au début de l'emploi des personnes énumérées à l'article 2.1.

## **8. Approbation**

*Cette Politique sur le processus disciplinaire de l'Archidiocèse de Montréal afin d'éradiquer les abus a été approuvée par :*

† Christian Lépine  
Archevêque de Montréal

Version : 1.0

Date :19 avril 2022

# **Annexe 1 – Recommandations du rapport Capriolo**

## **Volet 2 - IMPUTABILITÉ**

**6** - Qu'un organigramme organisationnel clair et bien défini en termes d'imputabilité avec délégation de pouvoir soit créé au sein de l'Archidiocèse.

**7** - Qu'un flux d'information clair et bien défini soit établi latéralement entre les différents départements et verticalement de l'employé, à son supérieur, à l'archevêque.

**8** - Que des sanctions appropriées accompagnent les manquements au partage d'informations selon le flux établi.

**9** - Que tous les membres du clergé, les employés et les bénévoles soient avisés et qu'il leur soit régulièrement rappelé leur OBLIGATION de signaler immédiatement tout abus à l'ombudsman et, en cas d'abus sexuel ou physique de mineurs, au Directeur de la Protection de la Jeunesse.

**10** - Que des sanctions sévères soient établies pour tout manquement à cette obligation.

**11** - Que toute personne chargée d'enquêter sur une plainte ou d'agir sur la recommandation de cette personne et qui omet d'assumer cette responsabilité à l'intérieur d'un délai déterminé, soit sanctionnée.

## **Volet 3 - TRANSPARENCE**

**16** - Que des sanctions sévères soient établies pour toute omission de transmettre immédiatement toute plainte reçue à l'ombudsman.

## **Volet 4 – FORMATION**

**23** - Que tous les candidats aux ordres religieux et le personnel actuel des institutions diocésaines, qu'il soit clérical, pastoral ou autre, rémunéré ou bénévole, reçoivent cette formation, et que tous les nouveaux membres du personnel soient tenus de recevoir la même formation avant de commencer leur fonction.